

GE_GERICHTE ACJC/1673/2016 vom 4. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1673_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1673/2016 du 4 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1673/2016 del 4 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, compte tenu de la quotité des contributions d'entretien contestées en première instance, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel a été interjeté dans le délai imparti (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC). Dans la mesure où l'appelant conclut à l'annulation du jugement et non uniquement de certains chiffres de son dispositif, l'appel présente toutefois un défaut de motivation s'agissant des dispositions liées à la constatation du lien de filiation (ch. 1 et 2 du dispositif), à l'autorité parentale (ch. 3) et au versement d'une indemnité pour frais de premier trousseau de l'enfant (ch. 5), puisqu'il ne comporte aucune critique du jugement sur ces questions, ne désigne pas les passages contestés de la décision attaquée et n'indique pas en quoi celle-ci serait erronée ni pour quels motifs il se justifierait de la modifier, contrairement à ce que requiert la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.4.2; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). En particulier, l'appelant n'énonce pas les griefs qu'il entend soulever à l'encontre du jugement entrepris sur ces questions, de sorte que, en tant qu'il conteste le jugement à cet égard, il n'est pas possible de déterminer ce qui est reproché au premier juge. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où l'absence de toute argumentation constitue un vice irréparable affectant l'appel, ce dernier n'est recevable qu'en ce qui concerne la contribution à l'entretien de l'enfant.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). En ce qui concerne la fixation de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure, de

- 7/11 -

C/14089/2015 sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitées régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (cf. ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid. 1.3). Ce qui précède ne concerne cependant que les faits et moyens de preuve nouveaux qui surviennent jusqu'au début de la phase de délibérations. Cette phase débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2) ou lorsque l'autorité d'appel indique formellement que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6). Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 138 I 484 consid. 2.4, JdT 2014 I 32; arrêt du Tribunal fédéral 2C_560/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.4). En l'espèce, l'appelant a fait usage de son droit de réplique en répondant par courrier du 6 octobre 2016, à la duplique qui lui a été communiquée par le greffe le 19 septembre 2016. L'intimé a quant à lui à nouveau dupliqué par courrier du 29 octobre 2016. L'avis selon lequel la cause était gardée à juger n'empêchait pas les parties de se déterminer à nouveau, ces dernières n'ayant au demeurant pas réagi tardivement. Des éléments nouveaux ne pouvaient toutefois pas être invoqués après la clôture des débats survenue le 19 septembre 2016. Les faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par les parties sont ainsi recevables, à l'exception des documents produits par courrier du 6 octobre 2016.

E. 2

2.1.1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des

- 8/11 -

C/14089/2015 revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Les besoins de l'enfant ne représentent pas une somme fixée à l'avance; il a plutôt droit à une éducation et à un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci ne vivent pas ensemble, les contributions d'entretien à fournir par chacun d'eux doivent se fonder sur leur niveau de vie respectif (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc, JdT 1996 I 217). La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution alimentaire (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et prend sa décision en application des règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (ATF 135 III 59 consid. 4.4; 127 III 136 consid. 3a). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, la méthode dite du "minimum vital" : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ATF 127 III 68 consid. 2b, JdT 2001 I 562 ; 126 III 353 consid. 1a/aa, JdT 2002 I 162). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit être garanti (ATF 135 II 66 consid. 2; 127

III 68 consid. 2c). 2.1.2 Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit, en effet, d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien, il n'est pas insoutenable de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1 et les références mentionnées). 2.1.3 L'égalité de traitement doit être respectée à l'égard de tous les enfants d'un même débirentier, sauf si des circonstances particulières justifient une différence, comme leur âge, ou lorsqu'ils vivent dans des ménages différents, dont la situation économique et financière est différente (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 563 consid. 2b; ATF 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 2b; cf. aussi ATF 137 III 59, SJ 2011 I 221).

- 9/11 -

C/14089/2015

E. 2.2

En l'espèce, l'éventuelle reprise de la vie commune des parents de l'enfant est sans pertinence, l'appelant ne prouvant pas contribuer à l'entretien de ce dernier depuis l'emménagement de l'intimée dans son appartement. Au demeurant, cet élément nouveau, survenu en août 2016, est trop récent pour admettre l'existence d'une nouvelle communauté de vie stable. La requête en fixation d'une contribution à l'entretien de l'enfant n'est ainsi pas devenue sans objet. Les pièces au dossier permettent de retenir que l'appelant est chargé d'enseignement auprès de la H_____ depuis 2012, son mandat ayant chaque année été renouvelé. Par ailleurs, dans la mesure où les sites internet de la I_____ et de la J_____ désignent l'appelant comme étant un de leurs enseignants et que ce dernier n'a fourni aucun document, soit notamment une attestation de ces institutions ou une demande auprès d'elles de suppression de son nom sur leur site internet, pour infirmer cet élément, il sera retenu que l'appelant enseigne également auprès d'elles. Ce dernier a admis réaliser des revenus mensuels de 4'000 fr. en 2015. Dès lors qu'il n'a été versé à la procédure aucun justificatif pour démontrer ces revenus et qu'il semble ainsi maintenir une certaine opacité sur sa situation financière, ce qui ressort également du jugement sur mesures protectrices du 22 avril 2015, il sera considéré que le montant admis de 4'000 fr. par mois correspond à tout le moins à son revenu mensuel moyen net, y compris durant les mois d'été.

Certes, il résulte de la lettre de sortie des K_____ du 27 avril 2016 que l'appelant a souffert de graves problèmes de santé en début d'année 2016 ayant nécessité une hospitalisation de presque 3 mois jusqu'au 20 avril 2016. Les pièces au dossier ne sont toutefois pas suffisantes pour admettre la perte d'une capacité de gain. En effet, alors qu'il a disposé de plusieurs mois pour établir ses dires, l'appelant n'a fourni aucun justificatif, avant la clôture des débats devant la Cour, pour prouver la cessation, durant le premier semestre 2016, du versement de sa rémunération de la part de ses employeurs ou de l'absence de versement d'indemnités de perte de gain. Il n'a au surplus produit aucun certificat médical attestant d'une incapacité de travail pour la période postérieure à son hospitalisation, ni aucune attestation de ses employeurs, soit de la H_____, de la I_____ et de la J_____, certifiant qu'il ne travaillait plus pour eux. L'obtention de prestations de l'aide sociale au mois de juin

2016 ne saurait à cet égard être déterminante, l'appelant ayant déjà perçu des prestations de l'assurance chômage alors qu'il était par ailleurs salarié (cf. jugement sur mesures protectrices de l'union conjugal du 22 avril 2015).

Par conséquent, l'appelant n'a pas établi ne plus percevoir les revenus mensuels nets de 4'000 fr. qu'il a admis réaliser jusqu'en fin d'année 2015. En tout état de cause, au vu de son âge (36 ans), de sa formation et son expérience

- 10/11 -

C/14089/2015 professionnelle, on pourrait raisonnablement exiger de lui qu'il retrouve un emploi dans l'enseignement ou la finance lui procurant un tel revenu.

Après déduction de ses charges, l'appelant dispose d'un solde de 908 fr. 90 (4'000 fr. – 3'091 fr. 10).

Les besoins de stricte nécessité de l'enfant peuvent être estimés à 340 fr. par mois.

Il n'est pas contesté que la mère du mineur n'a en l'état aucune capacité contributive. Dès lors qu'elle fournit la plus grande partie des soins en nature à l'enfant, âgé d'un an, il y a lieu de faire supporter le coût financier de ce dernier à l'appelant, ce qui n'est du reste pas remis en cause.

Dans ces circonstances, une contribution à l'entretien de l'enfant de 400 fr. jusqu'à l'âge de 4 ans, 500 fr. jusqu'à 8 ans, 600 fr. jusqu'à 12 ans et 700 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus en cas d'études régulièrement et sérieusement suivies, telle que fixée par le Tribunal, apparaît justifiée et appropriée à la situation financière des parents. Le dies a quo, soit le 11 février 2015, date de la naissance de l'enfant, n'est au surplus pas contesté, de sorte qu'il sera confirmé. Après déduction du montant dû à C_____, l'appelant disposera encore d'un solde d'au moins 508 fr. 90, qui lui permettra de contribuer dans une mesure équivalente à l'entretien de D_____. Il lui appartient à cet égard de demander une modification de la contribution d'entretien fixée par jugement du 3 novembre 2011, ce dernier ne tenant pas compte de la naissance de C_____. S'agissant de l'entretien des deux enfants dont il a la garde, les besoins financiers de ces derniers sont couverts par les contributions dues par leur mère selon jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 22 avril 2015.

E. 2.3

L'appel est donc rejeté et le chiffre 4 du jugement entrepris confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 CPC, art. 32 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que l'appelant est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Pour le surplus, vu la nature du litige, chacune des parties conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/14089/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/4013/2016 rendu le 4 avril 2016

par le Tribunal de première instance dans la cause C/14089/2015-8. Déclare l'appel irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que cette somme sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties garde ses propres dépens d'appel à sa charge. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.